Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260630-2026_46-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 25 juin deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le jeudi 18 juin deux mille vingt-six.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : COSQUÉRIC Marie-Françoise, RIVIERE David, LATTANZIO Marie, PERES Patrick, KOSMINE Nathalie, CASTREC Philippe, CHARRAULT Sophie, TUDAL Stéphane, HEUILLARD Pauline, BLEUZEN Christian, GUIFFES Morgane, RANNOU Guillaume, HOMBURGER Martine, GUILLOU Julie, RIVÉ Clément, D'ABOVILLE Olivier, GOYAT Daniel, BOTTINEAU-BODIVIT Mylène, LE NAY Robert, GIRAULT Alain, LAVENANT Philippe.

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : DENIEL Laurent à COSQUÉRIC Marie-Françoise, DESCHAMPS Gabrielle à RIVÉ Clément, DESCHAMPS Pierre à d'ABOVILLE Olivier, GOURLAOUEN Anne à GUIFFES Morgane, WAUTERS Lisa à TUDAL Stéphane, LABBÉ Ghislaine à BOTTINEAU-BODIVIT Mylène.

*********

Mme Sophie CHARRAULT a été élue secrétaire de séance.

*********

## 2026-46– RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL – Contrats d'apprentissage rentrée 2026

*Rapporteur : David RIVIÈRE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la fonction publique ;
Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 23 juin 2026,
Considérant la volonté de la collectivité de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes par l'apprentissage,
Considérant les besoins de la collectivité,

M. David RIVIÈRE expose à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète en alternance, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (pas de limite d'âge pour les personnes en situation de handicap), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260630-2026_46-DE

et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit (tableau actualisé au 1er juin 2026),

| Année | Age | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 16-17 ans | 18-20 ans | 21-26 ans | A partir de 26 ans |
| 1ère année | 27% | 43% | 53% | 100% |
| 2ème année | 39% | 51% | 61% | 100% |
| 3ème année | 55% | 67% | 78% | 100% |

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
Considérant que ce dispositif s'accompagne d'aides financières (Conseil régional, Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.
Considérant que pour tous les contrats signés après 2022, le coût de la formation en apprentissage est pris en charge à 100% par le CNFPT dans la limite de montants maximums. En contrepartie, le CNFPT sera attributaire d'une nouvelle cotisation dédiée à l'apprentissage à un taux fixé chaque année dans la limite de 0.10%. La prise en charge financière, selon les montants fixés par le CNFPT, sera soumise à un recensement des besoins et à un accord préalable de financement qui devra intervenir avant la signature du contrat de l'apprenti. Les collectivités doivent faire une demande d'accord préalable de financement auprès du CNFPT.
Considérant qu'il conviendra de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points (soit 98.46 € brut/mois).

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|---|---|---|---|
| Restaurant scolaire | 1 | CAP/BEP Cuisine | 2 ans |
| Services techniques-Espaces verts | 1 | CAPA jardinier paysagiste ou<br>CAP/BP aménagements paysagers | 2 ans |

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DÉCIDE d'avoir recours à l'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire (2026) :
    - un contrat d'apprentissage au restaurant scolaire,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260630-2026_46-DE

• un contrat d'apprentissage aux services techniques (espaces verts),

- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Maire,
M-F COSQUÉRIC